



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte **Déposé/Reçu le**

Réser-
vati-
on
Moni-
ter
bel



18079315

08 MAI 2018

au greffe du tribunal de commerce
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 0812.202.675

Dénomination

(en entier) : **MAISON BILOBA HUIS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **asbl**

Siège : **rue des Palais 10 - 1030 Bruxelles**

Objet de l'acte : **Changement du siège social, changement des statuts, démissions et nominations de membres et d'administrateurs**

L'assemblée générale légalement et juridiquement constituée le 12 mars 2018 acte à l'unanimité des voix la modification du siège social de l'association, celui-ci se situera désormais rue des Plantes 118-120 -1030 Bruxelles

L'assemblée générale légalement et jridiquement constituée le 12 mars 2018 accepte à l'unanimité des voix la démission comme membre et comme administrateur de
Bernard Cochinaux, disigné par la Maison Médicale du Nord, habitant rue Abbé Michel Renard, 46 -1400 Nivelles
Pierre Vanhegghen, désigné par EVA vzw, habitant Claesplein, 15/11 - 1502 Lembeek

L'assemblée générale légalement et jridiquement constituée le 12 mars 2018 accepte à l'unanimité des voix la nomination comme membre et comme administrateur
Matthys Sandrine, née à Uccle le 15/11/1978, portant le NN 781115 166-32 et habitant à la rue Raymond Pieret 95 - 1480 Tubize

Les membres de l'assemblée générale actuelle sont
Disignée par l' asbl Maison Médicale du Nord
Matthys Sandrine, née à Uccle le 15/11/1978, portant le NN 781115 166-32 et habitant à la rue Raymond Pieret 95 - 1480 Tubize
Désignée par EVA vzw
Struelens Ermelinda, née à Halle le 24/10/1957, portant le NN 571024 362-88 et habitant Octaaf de Kerckhove d'Exaerdestraat 73 - 1501 Buizingen
Disignée par Aksent vzw
De Cuyper Claudine, née le 28/04/1947, portant le NN 470428 188-84 et habitant A. Marbotinstraat 22 bus 10 - 1030 Brussel
Désignée par l'asbl Services Sociaux de Quartier - 1030 - Wijmaatschappelijk Werkvzw
Renson Marie, née à Bruxelles le 16/08/1953, portant le NN 530816 002-08 et habitant rue de la Poste 156 - 1030 Bruxelles
Vercruysse Bernard, né à Etterbeek le 25/01/1950, portant le NN 500126 075-38 et habitant au Clos des Trigonelles 7 - 1120 Bruxelles
Vermeulen Gaston, né à Bruxelles le 12/05/1943, portant le NN 430512 005-88 et habitant rue Verhas 20 - 1030 Bruxelles
Van Regemortel Isabelle, née à Antwerpen le 02/04/1952, portant le NN 520402 440-38 et habitant Zikkelstraat 88 - 1970 Wezembeek oppem
Rottiers Julia Irma Johanna, née à Steenhuffel le 03/04/1944, portant le NN 440403 312-65 et habitant Hoogvorstweg 15 - 3080 Tervuren
Mullejans Martine, née à Oostende le 08/12/1952, administrateur de sprl Cogeneris, portant le NN 521208 308-46 et habitant Avenue Winston Churchill 137/7 - 1180 Bruxelles

L'assemblée générale désigne comme adminsitrateurs

Designée par l' asbl Maison Médicale du Nord
 Matthys Sandrine, née à Uccle le 15/11/1978, portant le NN 781115 166-32 et habitant à la rue Raymond Pieret 95 - 1480 Tubize

Désignée par EVA vzw
 Struelens Ermelinda, née à Halle le 24/10/1957, portant le NN 571024 362-88 et habitant Octaaf de Kerckhove d'Exaerdestraat 73 - 1501 Buizingen

Designée par Aksent vzw
 De Cuyper Claudine, née le 28/04/1947, portant le NN 470428 188-84 et habitant A. Marbotinstraat 22 bus 10 - 1030 Brussel

Désignée par l'asbl Services Sociaux de Quartier - 1030 - Wijkmaatschappelijk Werk vzw
 Renson Marie, née à Bruxelles le 16/08/1953, portant le NN 530816 002-08 et habitant rue de la Poste 156 - 1030 Bruxelles

Vercruysse Bernard, né à Etterbeek le 25/01/1950, portant le NN 500126 075-38 et habitant au Clos des Trigonelles 7 - 1120 Bruxelles

Van Regemortel Isabelle, née à Antwerpen le 02/04/1952, portant le NN 520402 440-38 et habitant Zikkelstraat 88 - 1970 Wezembeek oppem

Rottiers Julia Irma Johanna, née à Steenhuffel le 03/04/1944, portant le NN 440403 312-65 et habitant Hoogvorstweg 15 - 3080 Tervuren

Le conseil d'administration rassemblée désigne comme
 Présidente Ermelida Struelens
 Co-présidente Marie-Christine Renson

L'assemblée générale légalement et juridiquement constituée le 12 mars 2018 change à l'unanimité des voix, ce qui suit dans les statuts :

Ancien Art. 5 – L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à sept. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs :

- les comparants au présent acte : trois membres de la Maison Médicale du Nord, trois membres de EVA vzw et/ou d'Aksent vzw ;

- les personnes admises ultérieurement en cette qualité par le conseil d'administration à la majorité simple. Les conditions d'admission sur la base desquelles le conseil décide figurent dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Toute personne désirant être membre effectif de l'association doit adresser une demande écrite au conseil d'administration.

Sont membres adhérents les personnes qui, souhaitant soutenir l'association et s'engageant à respecter les statuts, sont admis en cette qualité par le conseil d'administration à la majorité simple.

Nouvel Art. 5 – Au sein de l'Assemblée générale siège un représentant de :

-Aksent vzw, rue Lieds, 27-29 – 1030 Bruxelles, BE 0872.035.443

-EVA vzw, rue du progrès, 323 – 1030 Bruxelles, BE 0456.315.912

-Maison Médicale du Nord asbl, rue des Palais, 10 – 1030 Bruxelles, BE 0418.198.573

-Services Sociaux des Quartiers 1030 Wijkmaatschappelijk Werk asbl/vzw, rue de la Poste, 156 – 1030 Bruxelles, BE 0414.604.229

L'association peut ajouter des membres experts et/ou ayant un grand intérêt dans le domaine de l'habitat et le bien-être des seniors, le développement du quartier, l'économie sociale, l'insertion sociale de personnes défavorisées,...

Chaque personne qui souhaite devenir membre de l'Association doit faire la demande par écrit auprès du Conseil d'Administration.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 7.

Ancien Art. 6 – Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration, en gardant minimum sept membres effectifs. Les fondateurs s'engagent à remplacer leurs membres.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Nouvel Art. 6 - Chaque membre peut quitter l'organisation librement en donnant sa démission auprès du Conseil d'Administration par écrit, par fax ou par email. Les membres s'engagent à ne pas nuire aux intérêts de l'organisation. Un membre absent 3 fois successivement de l'assemblée générale sans avoir prévenu préalablement ne sera plus considéré comme membre. L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Ancien Art. 7 - Ni les membres effectifs, ni les membres adhérents ne sont redevables d'une cotisation annuelle.

Nouvel Art. 7 – Aucune cotisation ne sera demandée aux membres.

TITRE 3 - Assemblée générale

Ancien Art. 8 - L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et adhérents de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le plus ancien des administrateurs présents.

Nouvel Art 8 - L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le/la président(e) ou par le/la co-président(e) du conseil d'administration ou, si ils/elles sont absent(e)s, par le plus ancien des administrateurs présents.

Ancien Art. 10 – Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire, signé par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Nouvel Art. 10 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier signé ou par email, par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Ancien Art. 11 – Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Nouvel Art.11 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.

Ancien Art. 12 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs ou adhérents ou des tierces personnes qui représentent un intérêt légal peuvent en prendre connaissance sur place.

Nouvel Art. 12 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les co- présidents. Ce registre est conservé au siège social où les membres, ou des tierces personnes qui représentent un intérêt légal, peuvent en prendre connaissance sur place.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Ancien Art. 13 - L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'au moins six membres effectifs dont trois membres de la Maison Médicale du Nord et trois membres de EVA vzw et/ou d'Aksent vzw. Ils sont nommés par l'assemblée générale et peuvent être démis à tout moment par celle-ci. Leur mandat

ne s'achève que par décès, démission ou destitution. Toutefois, aussi longtemps que l'assemblée générale n'a pas procédé au remplacement du conseil d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci continuent à exécuter leur mission dans l'attente de la décision de l'assemblée générale.

Nouvel Art. 13 - L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'au moins 6 membres dont un membre représentant la Maison Médicale du Nord et un membre représentant de EVA vzw et un membre représentant d'Aksent vzw ainsi qu'un membre représentant des Services Sociaux des Quartiers 1030 Wijkmaatschappelijk Werk asbl/vzw.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres le/la président(e) et le/la co-président(e).

Ancien Art. 14 – Le mandat a une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Dans le cas de la démission d'un des administrateurs, avant la fin de ce mandat, les autres administrateurs appartenant à la même association ont le droit de proposer un remplaçant jusqu'à la fin du mandat. Cette nomination sera présentée lors de l'assemblée générale suivante.

Nouvel Art.14 - Le mandat a une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Dans le cas de la démission d'un des administrateurs, avant la fin de ce mandat, un autre administrateur peut être proposé par les administrateurs restants, ou par l'association, respectivement de la Maison Médicale du Nord asbl, EVA vzw, Aksent vzw ou l'asbl Services Sociaux des Quartiers 1030 Wijkmaatschappelijk Werk vzw, dont il était représentant, qui a le droit de proposer un remplaçant jusqu'à la fin du mandat. Cette nomination sera ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.

Ancien Art. 25 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire et qui est préférentiellement est dans le quartier Brabant ou à Schaerbeek.

Nouvel Art. 25 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire et qui est préférentiellement actif dans le quartier Brabant ou à Schaerbeek.

L'assemblée générale confirme ainsi les statuts consolidés de l'association MAISON BILOBA HUIS qui suivent, et ce à partir du 12/03/2018 :

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but et durée

Art. 1 – L'association a pour nom "Maison BILOBA Huis".

Art. 2 – Son siège social est établi à Schaerbeek, rue des Plantes, 118-120 – 1030 Bruxelles

Il est situé dans l'arrondissement judiciaire de la Région de Bruxelles-Capitale.

Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 3 - L'association a pour but la réalisation, la gestion et le soutien de lieux de mieux-être de qualité pour personnes âgées dans un cadre de solidarité et de respect mutuel pour les personnes, tant sur le plan de leurs convictions religieuses, leur langue, leur origine que leur mode de vie.

La Maison BILOBA Huis vise à permettre une participation dynamique des seniors, de leurs familles et de l'entourage afin d'améliorer la qualité de vie générale et la qualité de l'habitat des seniors afin qu'ils puissent habiter le plus longtemps possible dans leur quartier habituelle.

Les initiatives seront développées prioritairement dans le cadre de l'économie sociale. L'association souhaite par ce biais favoriser l'insertion socioprofessionnelle et en particulier les possibilités de formation et d'emploi dans le secteur des soins. L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but y compris prendre des participations. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Art. 4 - L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Art. 5 – Au sein de l'Assemblée générale siège un représentant de :

-Aksent vzw, rue Lieds, 27-29 – 1030 Bruxelles, BE 0872.035.443

-EVA vzw, rue du progrès, 323 – 1030 Bruxelles, BE 0456.315.912

-Maison Médicale du Nord asbl, rue des Palais, 10 – 1030 Bruxelles, BE 0418.198.573

-Services Sociaux des Quartiers 1030 Wijkmaatschappelijk Werk asbl/vzw, rue de la Poste, 156 – 1030 Bruxelles, BE 0414.604.229

L'association peut ajouter des membres experts et/ou ayant un grand intérêt dans le domaine de l'habitat et le bien-être des seniors, le développement du quartier, l'économie sociale, l'insertion sociale de personnes défavorisées,... Chaque personne qui souhaite devenir membre de l'Association doit faire la demande par écrit auprès du Conseil d'Administration.

Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à 7.

Art. 6 - Chaque membre peut quitter l'organisation librement en donnant sa démission auprès du Conseil d'Administration par écrit, par fax ou par email. Les membres s'engagent à ne pas nuire aux intérêts de l'organisation.

Un membre absent 3 fois successivement de l'assemblée générale sans avoir prévenu préalablement ne sera plus considéré comme membre.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Art. 7 – Aucune cotisation ne sera demandée aux membres.

TITRE 3 - Assemblée générale

Art. 8 - L'assemblée générale est composée de tous les membres. Elle est présidée par le/la président(e) ou par le/la vice-président(e) du conseil d'administration ou, si ils/elles sont absent(e)s, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 9 - L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

- Les modifications des statuts,
- La dissolution volontaire de l'association,
- L'approbation des comptes et budgets,
- La nomination et la révocation des administrateurs,
- La nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération, dans les cas prévus par la loi,
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires,
- Les exclusions de membres effectifs.

Art. 10 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres effectifs.

Les membres sont convoqués aux assemblées générales par courrier signé ou par email, par le président ou un administrateur, adressé huit jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée ne peut pas délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour.

Art. 11 - Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 12 – Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres, ou des tierces personnes qui représentent un intérêt légal, peuvent en prendre connaissance sur place.

TITRE 4 - Conseil d'administration

Art. 13 - L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué d'au moins 6 membres dont un membre représentant la Maison Médicale du Nord et un membre représentant de EVA vzw et un membre représentant d'Aksent vzw ainsi qu'un membre représentant des Services Sociaux des Quartiers 1030 Wijkmaatschappelijk Werk asbl/vzw.

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres le/la président(e) et le/la co-président(e).

Art. 14 - Le mandat a une durée de trois ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Dans le cas de la démission d'un des administrateurs, avant la fin de ce mandat, un autre administrateur peut être proposé par les administrateurs restants, ou par l'association, respectivement de la Maison Médicale du Nord asbl, EVA vzw, Aksent vzw ou l'asbl Services Sociaux des Quartiers 1030 Wijkmaatschappelijk Werk vzw, dont il était représentant, qui a le droit de proposer un remplaçant jusqu'à la fin du mandat. Cette nomination sera ratifiée lors de l'assemblée générale suivante.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

Art. 15 – Le conseil peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un co-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.
En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le co-président ou, à défaut, par le plus ancien des administrateurs présents.

Art. 16 – Le conseil se réunit sur convocation par le (la) président(e) ou l'administrateur mandaté à cet effet, chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur. La convocation a lieu par courrier ordinaire ou par courriel. Le conseil d'administration ne peut délibérer que si une majorité des membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Un administrateur peut se faire remplacer par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Art. 17 – Les décisions du conseil sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Les membres effectifs peuvent en prendre connaissance en respectant les dispositions prévues à l'article 10 de la loi du 2 mai 2002.

Art. 18 – Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

Art. 19 – Le conseil peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Art. 20 – Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le président et un administrateur.

Art. 21 – Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par le président et un administrateur, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art. 22 – Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

TITRE 5 - Comptes et budgets

Art. 23 – L'exercice social de l'association commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.
Le conseil d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues par l'article 17 de la loi du 2 mai 2002 ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

TITRE 6 - Dissolution et liquidation

Art. 24 – Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921. Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Art. 25 – Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire et qui est préférentiellement actif dans le quartier Brabant ou à Schaerbeek.

TITRE 7 - Dispositions diverses

Art. 26 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002, régissant les associations sans but lucratif.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/05/2018 - Annexes du Moniteur belge